

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2013 portant approbation du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « *producteurs* »

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA commissaires.

### 1. Contexte

L'article L.321-2 du code de l'énergie dispose que le « *gestionnaire du réseau public de transport d'électricité exerce ses missions dans les conditions fixées par un cahier des charges type de concession approuvé par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission de régulation de l'énergie* ».

Le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité a été approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 2 mars 2006.

L'article 14 du cahier des charges précité prévoit que le concessionnaire « [...] *élabore des modèles de contrat d'accès au réseau qu'il soumet pour approbation à la Commission de régulation de l'énergie et qu'il inclut dans sa documentation technique de référence* ».

À titre liminaire, il est important de souligner que la CRE avait précisé, dans sa délibération du 9 juillet 2009 portant communication concernant l'approbation des modèles de contrat d'accès au réseau public de transport en application de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces modèles de contrat.

En effet, afin d'assurer un accès transparent et non-discriminatoire au réseau public de transport d'électricité (RPT) à ses utilisateurs et de garantir une prestation d'un niveau satisfaisant de la part du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (GRT) en monopole, la CRE avait demandé que les documents contractuels liant les utilisateurs du RPT et le gestionnaire de ce réseau « *soient établis sur la base de modèles publiés, clairs, cohérents, conformes au droit national et communautaire, et couvrant l'ensemble des domaines relatifs à l'accès au réseau* ».

Par délibération du 18 décembre 2012, la CRE a approuvé le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « producteurs » (CART-P) qui lui avait été transmis par RTE le 31 octobre 2012.

Le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTB entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013 (TURPE 4 HTB) introduit une différenciation des prix de la puissance souscrite et de l'utilisation de cette puissance selon les périodes de l'année et les heures de la journée afin d'inciter les utilisateurs à limiter leurs appels de puissance lors des pointes de demande, conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du code de l'énergie. Cela se traduit, pour les utilisateurs du réseau de transport raccordés aux domaines de tension HTB2, HTB1 ou HTA2, par la suppression du tarif concave unique au profit de tarifs à différenciation temporelle comportant 5 classes temporelles et 3 versions tarifaires.

Le modèle de contrat d'accès au réseau de transport devait dès lors être modifié afin de demeurer cohérent avec le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité.

Dans ce contexte, RTE a soumis pour approbation à la CRE, le 6 août 2013, un modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients dits « producteurs » (CART-P), accompagné du rapport de la concertation afférente organisée au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

Des échanges entre RTE et la CRE ont conduit RTE à soumettre à l'approbation de la CRE un modèle de CART-P corrigé de quelques erreurs matérielles le 17 septembre 2013. La présente délibération porte sur ce dernier modèle.

## **2. Description du modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients producteurs soumis à l'approbation de la CRE**

Le modèle de contrat soumis à approbation de la CRE concerne les seuls producteurs titulaires de l'autorisation d'exploiter ou réputés autorisés au sens de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Ce modèle de contrat élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport définit les modalités d'accès au réseau public de transport pour une installation de production. Il définit également les modalités relatives au soutirage d'électricité sur ce réseau, celui-ci pouvant être nécessaire au fonctionnement des installations de production du site concerné.

Le modèle de contrat définit en particulier les engagements des parties : en matière de comptage, de puissance souscrite, de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages et de qualité d'électricité. Il précise également les conditions de responsabilités, de tarification, de facturation ainsi que les conditions techniques d'accès au réseau. Enfin, il prévoit l'articulation avec le dispositif de responsable d'équilibre et de responsable de programmation.

Ce modèle de contrat d'accès au réseau public de transport se compose de trois documents et de leurs annexes :

- des Conditions Générales ;
- des Conditions Particulières Communes ;
- et des Conditions Particulières Site.

Le contenu des Conditions Générales n'a pas vocation à être modifié lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle, tandis que le contenu des Conditions Particulières contient des clauses devant être adaptées aux cas particuliers de chaque producteur.

Ces différents documents sont annexés à la présente délibération.

## **3. Observations de la CRE**

D'une manière générale, la CRE considère que le modèle de contrat, soumis à son approbation le 17 septembre 2013, établit des engagements adéquats et équilibrés pour les utilisateurs concernés et RTE. En outre, il contribue, avec les outils d'information que RTE devra mettre en place, à améliorer la transparence et la non-discrimination de l'accès au réseau public de transport d'électricité.

Les modifications apportées par RTE permettent notamment de tenir compte de l'entrée en vigueur du TURPE 4 HTB le 1<sup>er</sup> août 2013 et de corriger les erreurs matérielles détectées au cours des échanges entre RTE et la CRE.

RTE a adressé à tous ses clients, à la fin du mois de juin 2013, un courrier pour préciser la déclinaison opérationnelle des dispositions transitoires de mise en place du TURPE 4 HTB. Ainsi, il n'apparaissait plus nécessaire de faire figurer ces dispositions transitoires dans le modèle de CART. RTE a en conséquence choisi de ne pas faire figurer les dispositions transitoires de mise en place du TURPE 4 HTB dans le modèle de contrat soumis à l'approbation de la CRE.

#### 4. Suivi des demandes inscrites dans la délibération d'approbation du 18 décembre 2012

##### a) Publication du modèle de CART-P approuvé le 18 décembre 2012

Conformément au I de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE a publié dans sa documentation technique de référence, le 14 janvier 2013, le modèle de CART-P approuvé par la CRE le 18 décembre 2012. RTE a accompagné cette publication de celle d'une dépêche d'actualité sur le portail des clients producteurs de son site Internet.

À compter de cette publication, RTE ne pouvait signer de CART-P avec les utilisateurs concernés que conformément à ce modèle.

Depuis cette date, RTE n'a pas été amené à signer de CART-P avec un producteur.

##### b) Déploiement du modèle de CART-P approuvé le 18 décembre 2012

Dans sa délibération d'approbation du 18 décembre 2012, la CRE a estimé qu'étant donnée l'obligation de non-discrimination dans la gestion de l'accès au réseau qui s'impose à RTE, il convenait que l'ensemble des utilisateurs ayant déjà signé un tel contrat bénéficie du modèle de CART approuvé dans un délai de 6 mois.

Par courrier électronique du 16 mai 2013, RTE a invité les producteurs à lui faire connaître leur choix soit de bénéficier immédiatement des dispositions du modèle de CART-P approuvé le 18 décembre 2012, soit d'attendre la nouvelle version du modèle de CART-P intégrant les nouvelles règles tarifaires.

Les cinq producteurs qui ont fait connaître leur choix ont tous privilégié la signature du CART-P révisé pour tenir compte de TURPE 4 HTB.

Les évolutions à apporter au modèle de CART-P afin de tenir compte de la nouvelle structure tarifaire ont été concertées au sein du CURTE au cours des mois de mai et juin 2013, lors de réunions du groupe de travail « *Producteurs et Accès au réseau* » du CURTE.

##### c) *Elaboration d'un modèle de CART applicable aux autres utilisateurs susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau et qui ne sont ni des gestionnaires de réseaux de distribution, ni des producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie (ci-après « autres utilisateurs »)*

La définition retenue par RTE pour la notion de « *producteurs* » limite la portée du modèle de CART-P aux seuls producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie, excluant de fait d'« *autres utilisateurs* », tel un client de tête d'un réseau privé qui ne serait pas lui-même producteur.

Dans sa délibération d'approbation du 18 décembre 2012, la CRE demandait à RTE de soumettre à son approbation, au plus tard le 1er juillet 2013, un modèle de CART applicable aux « *autres utilisateurs* ».

RTE a engagé en juin 2013, une concertation portant sur les conditions et modalités d'accès au réseau public de transport des « *autres utilisateurs* ». RTE a précisé que ces travaux ont fait ressortir la complexité de cette problématique, notamment au regard de questions liées au comptage ou au contrôle des performances.

En tenant compte de cette complexité, RTE estime être en mesure de soumettre un projet de modèle de CART applicable aux « *autres utilisateurs* » au plus tard le 1er juillet 2014.

*d) Transmission des informations relatives au nombre et à la durée des indisponibilités non programmées (INP) selon leur origine*

Dans sa délibération d'approbation du 18 décembre 2012, la CRE demandait à RTE de lui transmettre, à compter de 2013, au moins une fois par an, des informations relatives au nombre et à la durée des indisponibilités non programmées (INP) selon leur origine.

Le recueil de ces informations permettra, à terme, de déterminer s'il est nécessaire de renforcer les engagements de RTE en ce qui concerne les INP provenant du réseau d'évacuation afin que la différenciation opérée selon leur origine ne conduise ni à un traitement discriminatoire entre les producteurs en matière de garantie d'évacuation de leur production, ni à une dégradation de la qualité par rapport au niveau de qualité historiquement constaté.

RTE a indiqué aux services de la CRE que les données 2013 seront transmises à la CRE au début de l'année 2014.

*e) Evolution des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre (Règles RE-MA), afin qu'elles précisent les modalités de calcul de l'indemnisation du Responsable d'Equilibre pour les cas où une telle indemnisation est prévue par le CART*

Dans sa délibération d'approbation du 18 décembre 2012, la CRE demandait à RTE de faire évoluer les Règles RE-MA, afin qu'elles précisent les modalités de calcul de l'indemnisation du Responsable d'Equilibre pour les cas où une telle indemnisation est prévue par le CART

Le chapitre C17 des Règles RE-MA en vigueur depuis le 1er juillet 2013 répond à cette demande.

## **5. Décision de la CRE**

La CRE approuve le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients producteurs qui lui a été transmis par RTE le 17 septembre 2013.

Conformément au I de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE inclura ce modèle dans sa documentation technique de référence. Il publiera la version mise à jour de celle-ci dans les meilleurs délais. À compter de cette publication, RTE ne pourra signer de contrats d'accès au réseau public de transport avec les utilisateurs concernés que conformément à ce modèle.

Etant donnée l'obligation de non-discrimination dans la gestion de l'accès au réseau qui s'impose à RTE, il convient que l'ensemble des utilisateurs ayant déjà signé un tel contrat bénéficie du nouveau modèle. RTE s'appuiera sur les clauses en vigueur dans les contrats en cours, pour que des avenants ou de nouveaux contrats soient proposés sur la base du modèle approuvé, dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Par ailleurs, la CRE demande à RTE de soumettre à son approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2014, un modèle de CART applicable aux autres utilisateurs susceptibles d'injecter de l'énergie sur le réseau et qui ne sont ni des gestionnaires de réseaux publics de distribution, ni des producteurs soumis à autorisation ou réputés autorisés au sens du code de l'énergie. Le report d'un an du délai de soumission de ce modèle de CART permettra à RTE de mener la concertation avec les acteurs dans de bonnes conditions sur un document qui soulève des questions d'une particulière complexité.

Fait à Paris, le 26 septembre 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un commissaire

Olivier CHALLAN BELVAL

## Annexe

Le modèle de CART-P transmis par RTE à la CRE le  
17 septembre 2013 et soumis à son approbation